

## « TRÈS SAINT PÈRE,

« Mlle X . . . , prosternée aux pieds de Votre Sainteté, expose qu'en raison de sa mauvaise santé elle ne peut garder le jeûne naturel : en conséquence, elle implore humblement la permission de prendre avant la Sainte Communion quelque aliment sous forme de boisson. »

La Sacrée Congrégation accorde en ces termes : La Sacrée Congrégation des Sacrements, en vertu des pouvoirs à elle accordés par S. S. le Pape Pie X, après étude des raisons alléguées *confiée à l'évêque de Montpellier* le soin d'accorder, en son plein gré et conscience, à la suppliante, la permission de prendre quelque aliment sous forme de boisson avant la Sainte Communion, et *cela deux fois par semaine* tant que durera la maladie, pourvu que le confesseur ait donné son avis et que tout scandale soit écarté. *Contrariis, etc.*

D'où il résulte :

1° Que la Sacrée Congrégation n'accorde qu'une permission de *deux jours* par semaine à une malade qui, cependant, n'avait point limité sa demande. On peut donc conclure combien seraient excessives des permissions plus étendues, surtout quand elles seraient directement accordées par de simples confesseurs.

2° La permission, accordée à une malade même par la Sacrée Congrégation, et à plus forte raison par un confesseur particulier, n'a de valeur qu'autant qu'elle a été soumise à l'autorité de l'évêque investi par la Sacrée Congrégation du droit de décider en dernier ressort et de porter la sentence.

3° Le confesseur doit avoir été consulté.

4° La permission n'est pas indéfinie ; elle disparaît avec la maladie qui l'avait provoquée.

---

**Nellie**

---

*Nous croyons faire œuvre agréable à nos lecteurs, dirons-nous avec notre confrère de Rome, la Revue de l'Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus, en publiant ici une courte notice biographique de la petite Nellie, communément appelée la Violette du Saint-Sacrement, par M. Arthur Loth. La plume si chrétienne du disciple de Louis Veuillot*